

Commentaire

1) La mention de la corruption du représentant d'un Etat par un autre Etat ayant participé à la négociation d'un traité comme un vice du consentement à être lié par un traité avait semblé à la Commission, lors de ses premiers travaux, comme une hypothèse nécessaire mais extraordinaire. Il a malheureusement été établi depuis que la corruption n'était pas aussi exceptionnelle qu'on le pensait à l'époque. C'est pourquoi le projet d'article 50 retient le cas où l'organisation est victime ou auteur de la corruption et apporte en conséquence à l'article 50 de la Convention de Vienne et à son titre les modifications rédactionnelles nécessaires. Le texte a été encore précisé et allégé en deuxième lecture.

2) Ici aussi, comme aux articles 48 et 49, on doit admettre que la corruption active ou passive est moins aisée s'il s'agit d'un organe collectif que d'un organe individuel, et cela devrait rendre la pratique de la corruption au sein des organisations internationales plus difficile. Il ne faut pas oublier toutefois que, selon l'article 50 de la Convention de Vienne (et le projet d'article 50), la corruption peut prendre bien des formes. La négociation ne peut jamais en fait être effectuée par un organe collectif : elle est toujours appuyée, en matière technique, par des expertises ou des évaluations demandées à des spécialistes, dont l'opinion est parfois décisive et pourrait être influencée par une corruption. Si les Etats et les organisations disposent assez difficilement de fonds échappant à tout contrôle, ils disposent d'autres avantages tout aussi appréciés et efficaces, notamment la nomination à des hauts emplois ou à des missions. Pour rares qu'il faut espérer que seront les cas de corruption, il n'y a aucune raison technique de les exclure, même lorsqu'ils mettent en cause une organisation internationale.

Article 51. — Contrainte exercée sur le représentant d'un Etat ou d'une organisation internationale

L'expression par un Etat ou par une organisation internationale du consentement à être lié par un traité qui a été obtenue par la contrainte exercée sur le représentant de cet Etat ou de cette organisation au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui est dépourvue de tout effet juridique.

Commentaire

Il n'est guère contestable qu'une contrainte exercée contre un individu en tant que personne peut être exercée contre le représentant d'une organisation aussi bien que contre le représentant d'un Etat; on doit seulement faire remarquer qu'en général le représentant d'un Etat dispose de pouvoirs plus larges que celui d'une organisation et que la contrainte exercée sur lui pourra avoir des conséquences plus étendues. On a apporté au texte de l'article 51 de la Convention de Vienne ainsi qu'à son titre des modifications rédactionnelles analogues à celles qui ont été apportées à des articles précédents.

Article 52. — Contrainte exercée par la menace ou l'emploi de la force

Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

Commentaire

1) Le texte de l'article 52 de la Convention de Vienne a été repris sans changement pour le projet d'article 52. Le titre adopté en première lecture, suivant la Convention de Vienne, mentionnait la contrainte « exercée sur un Etat ou sur une organisation internationale »; en deuxième lecture le titre a été allégé; il ne mentionne plus sur quelle entité la contrainte s'exerce.

2) Cependant, l'extension de l'article 52 aux traités auquel une ou plusieurs organisations sont parties a été longuement discutée devant la Commission, qui a cherché à faire un inventaire de la portée concrète d'une telle extension. Peut-on vraiment imaginer que toutes les organisations internationales, ou au moins un nombre important d'entre elles, puissent être victimes, et surtout auteurs, d'une menace ou d'un emploi de la force en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies ?

3) En tentant de répondre à cette question, on rencontre nécessairement la question de savoir si l'article 52 de la Convention de Vienne ne couvre que la menace ou l'emploi de la force armée ou s'étend à toute forme de contrainte. La question est ancienne; elle fut discutée en son temps par la Commission, qui se borna à une référence prudente aux principes de la Charte. La question fut reprise à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, où des amendements avaient été déposés portant sur la mention formelle de la pression politique et économique¹²⁵. Finalement, la Conférence adopta, en annexe à son Acte final, une Déclaration sur l'interdiction de la contrainte militaire, politique ou économique lors de la conclusion de traités, dans laquelle elle condamnait solennellement

le recours à la menace ou à l'emploi de toutes les formes de pression, qu'elle soit militaire, politique ou économique, par quelque Etat que ce soit, en vue de contraindre un autre Etat à accomplir un acte quelconque lié à la conclusion d'un traité, en violation des principes de l'égalité souveraine des Etats et de la liberté du consentement¹²⁶.

Cette même question, qui avait été évoquée à l'Assemblée générale avant la Conférence sur le droit des traités [résolution 2131 (XX), du 21 décembre 1965¹²⁷], est

¹²⁵ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 185, doc. A/CONF.39/14, par. 449.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 307, doc. A/CONF.39/26, annexe.

¹²⁷ Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, dont le paragraphe 2 se lit comme suit :

« Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains ou pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. [...] »